

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**N** ° **3** - **JANVIER 2013** 

# **SOMMAIRE**

Ś	ence Regionale de Sante d'Aisace (ARS)	
	Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1446 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE	 1
	MULHOUSE Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1448 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations	
	de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 GROUPE HOSPITALIER DU	Δ
	CENTRE ALSACE	
	Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1450 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER	7
	DE GUEBWILLER	 /
	Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1453 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE	10
	RIBEAUVILLE	 
	Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1455 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE	 13
	COLMAR	
	Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1457 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE	 16
	ROUFFACH	
	Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1458 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE	 19
	Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1461 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE THANN	 22
	Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1463 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations	
	de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CLINIQUE DU DIACONAT MULHOUSE	 25
	Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1466 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS	 28
	Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1472 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HAD SUD ALSACE	 31
	Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1474 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de	
	financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE	 34
	A TIME OF THE COLUMN TO THE CO	

ALIMINCH	
Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1475 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations	
de	
financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER	
DE	 37
PFASTATT	
Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1476 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations	
de	
financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER	
DE	 40
CERNAY	

Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1483 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations		
de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN		43
Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1484 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations		
de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM		46
Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1485 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de		
financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE		49
KAYSERSBERG Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1488 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations		
de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CTRE DE		50
READAPTATION FONCTIONNELLE MULHOUSE		52
Autre - ARRÊTÉ ARS n $^{\circ}$ 2012/1489 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de		
financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER		55
Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1492 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de		<b>5</b> 0
financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 MGEN TROIS EPIS Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1494 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations		58
de		61
financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CDRS COLMAR Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1497 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations		
de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE DE DIALYSE		
LA FONDERIE		64
Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1498 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de		
financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HAD CENTRE ALSACE		67
Autre - ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1509 du 19 décembre 2012 Portant fixation des tarifs		
journaliers de prestations du Centre Hospitalier de ROUFFACH		70
Autre - ARRÊTÉ ARS n° 2012/1519 du 27 décembre 2012 Portant fixation des		
tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de ROUFFACH		73
Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement IMP Jules Verne MULHOUSE géré par l'ARSEA		76
Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'IMP Les Catherinettes COLMAR géré par l'ARSEA.		80
Autre - Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'IMPro rue des Artisans COLMAR géré par l'ARSEA.		84
irection Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Pop DCSPP 68)	pulations du Haut- Rh	in
Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement		
Arrêté N °2012363-0004 - ARRETE TRANSFERANT LES AUTORISATIONS RELATIVES AU CHRS		
ET AU CADA GERES PAR L'ASSOCIATION "ESPOIR MULHOUSE" AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION "APPUIS"		88
Arrêté N°2012363-0005 - ARRETE TRANSFERANT L'AUTORISATION		

"LES EPIS" GERE PAR L'ASSOCIATION "L'ECHELLE" AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION APPUIS	 92
Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration	
Arrêté N °2013011-0002 - A VOIE D' ANES	 95

Arrêté N °2013011-0003 - FESTI'BAL	 97
Secrétariat Général	
Arrêté N°2012363-0001 - Désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière	 99
Direction Départementale des Territoires du Haut- Rhin (DDT 68)	
Service eau, environnement et espaces naturels	
Arrêté N°2013009-0001 - Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Bourbach- le- Bas	 104
Service habitat et bâtiments durables	
Arrêté N°2013010-0004 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KAR Derya, représentant « Doner Kebab Nurhak », dans le cadre de	108
l'accès PMR de l'entrée du restaurant, 7 rue Franklin à Mulhouse.	 100
Arrêté N°2013010-0005 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme HELLEQUIN Sylvie, représentant « La Poste - Direction Locale de	
l'Immobilier », dans le cadre de l'aménagement du local Boîtes Postales et de l'entrée du Public, 1 rue Jean- Baptiste Wendling à Ribeauvillé.	 111
Arrêté N°2013010-0006 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADER Marc, représentant l'Association Maison de l'Arc, dans le cadre du réaménagement de locaux au 4ème étage, 25 rue de l'Arc à Mulhouse.	 114
Arrêté N°2013010-0007 - Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI- DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.	 117
Etablissements publics de santé du Haut- Rhin (EPS)	
Centre Hospitalier de Mulhouse	
Avis - Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2ème classe	 120
Centre Hospitalier de Rouffach	
Préfecture du Haut- Rhin	
Cabinet	
Arrêté N°2013008-0003 - MISE EN OEUVRE DE L'INSPECTION FILTRAGE UNIQUE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES CABINES SUR L'AÉROPORT DE BÂLE- MULHOUSE	 122
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)	
Arrêté N°2013008-0001 - Arrêté fixant les prix maxima d'impression des documents	
de propagande lors des élections à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin le 31 janvier 2013	 125

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS 68)	
Arrêté N $^\circ 2013011$ -0009 - Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe thaîlandaire (MUAYTHAI) à Lutterbach	 134
Arrêté N $^{\circ}2013009\text{-}0002$ - APPEL GENEROSITE PUBLIQUE - CALENDRIER 2013	 129



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1446 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE



#### ARS n° 2012/1446 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 000 486

#### **CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 :
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants :
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 :
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 :
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

## **ARTICLE 1**:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	29 706 733 €	29 517 753 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	22 816 369 €	16 465 923 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 527 565 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	230 246 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	4 733 567 €	4 261 588 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	2 862 759 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR	290 722 €	
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR	374 164 €	

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## ARTICLE 3:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Ladrent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'assert de soins
et de l'assert de soins
et de l'assert de soins
Autre - 14/01/2013

Page 3



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1448 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE

Page 4 Autre - 14/01/2013



## ARS n° 2012/1448 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 001 195

## **GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants :
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

## **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : GROUPE HOSPITALIER DU CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 264 811 €	2 254 811 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	5 406 251 €	3 576 191 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	877 279 €	877 279 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	552 881 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par dellocrien
Le Directeur de l'office de soins
et de l'office de Seciale

Nathalie RICAUD

Page 6



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1450 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER



## ARS n° 2012/1450 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

## 680 001 005

#### CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

sidérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

## **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER, sont fixés à :

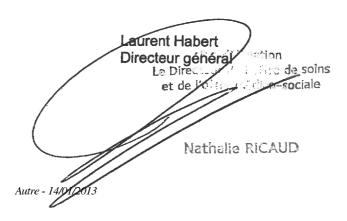
DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 323 786 €	2 058 786 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	762 701 €	348 594 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	73 999 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR	671 570 €	
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.





# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1453 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE RIBEAUVILLE

Page 10 Autre - 14/01/2013



## ARS n° 2012/1453 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

## 680 001 138

## **CENTRE HOSPITALIER DE RIBEAUVILLE**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

## ARTICLE 1:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE RIBEAUVILLE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 122 261 €	2 060 251 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	ii	
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 711 824 €	1 386 481 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## ARTICLE.3:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

> Laurent Habert Directeur general Le Directeur de l'ortre de soins et de l'offre médico sociale

Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1455 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR



#### ARS n° 2012/1455 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 000 973

#### CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 :

Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;

Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;

Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;

Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;

Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;

Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;

Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :

Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale :

Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale :

Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 :

Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;

Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé

## **ARTICLE 1**:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	21 017 615 €	20 992 415€
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	14 652 723 €	9 867 618 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	3 870 869 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO	327 913 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	2 891 953 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR	85 247 €	
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR	85 247 €	

## **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par de légation
Le Directeur de soins
Le Directeur de soins
Le Directeur de soins
Autre - 1407/2013

Page 15



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1457 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH

Page 16 Autre - 14/01/2013



## ARS n° 2012/1457 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 001 179

## **CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

## **ARTICLE 1**:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	53 907 216 €	53 789 641 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert

Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'office de soins
et de l'office médica-sociale

Nathalie RICAUD

Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1458 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE



#### ARS n° 2012/1458 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 000 312

## **CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants :
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé :
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012;

Considérant

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé (

## **ARTICLE 1**:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE GERONTOLOGIQUE ST DAMIEN MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 834 263 €	2 821 763 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 183 042 €	823 532 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3**:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation Le Directeur de l'affre de soins et de l'offre poetco-sociale

Autre - 14/01/2013 Nathalie RICAUD

Page 21



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1461 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE THANN

Page 22 Autre - 14/01/2013



#### ARS n° 2012/1461 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

## 680 000 437

## **CENTRE HOSPITALIER DE THANN**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé :

## **ARTICLE 1**:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE THANN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	754 475 €	741 975 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	639 706 €	490 774 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134€	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des solns en établissement de santé	FIR	244 779 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR	135 897 €	
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Directeur général roise de soins et de l'offre nu cro-sociale

Nathalie RICAUD

Page 24



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n  $^{\circ}$  2012/1463 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CLINIQUE DU DIACONAT MULHOUSE



#### ARS n° 2012/1463 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 000 494

## **CLINIQUE DU DIACONAT MULHOUSE**

## LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des rnissions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article i..162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

Considérant

l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

## **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CLINIQUE DU DIACONAT MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	539 424 €	248 804 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		-
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	214 808 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3**:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'offe de soins
et de l'offe Marches Sociale

Nathalie RiCAUD



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1466 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS

Page 28 Autre - 14/01/2013



### ARS n° 2012/1466 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 000 197

## POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants. R162-42 :
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants :
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 :
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé :
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux i et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : POLYCLINIQUE DES TROIS FRONTIERES ST LOUIS, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	182 041 €	25 322 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	597 031 €	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	247 773 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'office de soins
et de l'office de soins
et de l'office de soins
Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n  $^{\circ}$  2012/1472 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HAD SUD ALSACE



### ARS n° 2012/1472 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

### 680017811

### HAD SUD ALSACE

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux i et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

## ARTICLE 1:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : HAD SUD ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	38 800 €	9 800 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3**:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert Directeur génégalon

াৰ প্ৰস্কৃত্য sable du département ি প্ৰতিনিধ্যালয় sanitaires

Olivier GAK



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1474 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE ALTKIRCH

Page 34 Autre - 14/01/2013



### ARS n° 2012/1474 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

### 680 000 395

### **CENTRE HOSPITALIER DE ALTKIRCH**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE ALTKIRCH, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 528 820 €	1 528 820 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	754 867 €	587 095 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU	1 131 134€	
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	615 261 €	615 261 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR	454 235 €	
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'égation
Le Directeur de l'égation
et de l'égation de soins

Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1475 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT



### ARS n° 2012/1475 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 000 411

### **CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'aπêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 :
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

nsidérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 656 544 €	2 646 544 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	480 877 €	449 673 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3**:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert

Directeur gériéral la ation

Le Directeur de l'offre de soins

et de l'offre de soins

Nathalie RICAUD



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1476 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY

Page 40 Autre - 14/01/2013



### ARS n° 2012/1476 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 000 346

### **CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 :
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;

Autre - 14/01/2013

Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

w.J

## **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE CERNAY, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 592 018 €	2 592 018 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	174 333 €	168 977 €
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	790 704 €	780 754 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert

Directeur général
Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre media acciale

Nathalie RICAUD

Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n  $^{\circ}$  2012/1483 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN



### ARS n° 2012/1483 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

### 680 000 221

### **HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 :
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 :
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 :
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

rant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé

## ARTICLE 1:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL SAINT VINCENT D'ODEREN, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	2 014 334 €	1 999 334 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### ARTICLE 3:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par de l'aitre de soins
et la l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD

Page 45



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1484 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM

Page 46 Autre - 14/01/2013



## ARS n° 2012/1484 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 001 088

## CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 :

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE SOULTZ ISSENHEIM, sont fixés à :

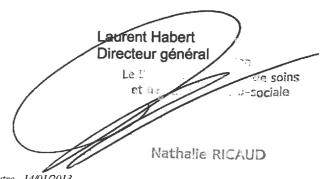
DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 533 665 €	1 518 665€
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	1 387 625 €	1 387 625€
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3**:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.



Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1485 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE HOSPITALIER DE KAYSERSBERG



# ARS n° 2012/1485 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680012648

### CENTRE HOSPITALIER DE KAYSERSBERG

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et lV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux lV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE HOSPITALIER DE KAYSERSBERG, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	1 437 957 €	1 422 957 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### **ARTICLE 2:**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert Directeur général

Par délégation
Responsable du département
Stablissements sanitaires

Hivier GAK



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1488 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MULHOUSE

Page 52 Autre - 14/01/2013



### ARS n° 2012/1488 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 000 130

### CTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MULHOUSE

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 :
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé :
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgle, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

## ARTICLE 1:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CTRE DE READAPTATION FONCTIONNELLE MULHOUSE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	9 440 195 €	9 427 695 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3**:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Par délégation
Le Directeur de Johns de soins
et de la financia de soins
et de la financia del la financia de la financia d



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n  $^{\circ}$  2012/1489 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER



### ARS n° 2012/1489 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 001 112

## **HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation :
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

idérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : HOPITAL LOEWEL DE MUNSTER, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	3 456 595 €	3 444 095 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

### **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

Par divination

Le Directeur de soins
et de l'offre médico-sociale

Nathalie RICAUD

Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n  $^{\circ}$  2012/1492 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 MGEN TROIS EPIS

Page 58 Autre - 14/01/2013



# ARS n° 2012/1492 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

### 680 001 328

### **MGEN TROIS EPIS**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 :
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### ARTICLE 1:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : MGEN TROIS EPIS, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF	16 227 066 €	16 217 066 €
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		8
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

### **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général
Le Directeur de l'action de soine
et de l'affrance de l'action de l'a

Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n  $^{\circ}$  2012/1494 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CDRS COLMAR



### ARS n° 2012/1494 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

### 680 003 324

#### CDRS COLMAR

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale :
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CDRS COLMAR, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC		
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD	2 658 355 €	2 627 688 €
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## ARTICLE 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général on
Le Directeur de l'office me - sociale

Nathalie RICAUD

Page 63



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1497 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE

Page 64 Autre - 14/01/2013



### ARS n° 2012/1497 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

### 680 000 338

## **CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE**

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L162-22-9, L.162-22-13, L174-1, R. 162-32 et suivants, R162-42 ;
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant

le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ;

Considérant l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

#### **ARRETE**

## **ARTICLE 1**:

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : CENTRE DE DIALYSE LA FONDERIE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	5 000 €	
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

## **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## **ARTICLE 3:**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général de soins
Le Directeur d'offre de soins
et de l'orde sociale

Nathalie RICAUD

Autre - 14/01/2013



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1498 du 19/12/2012 Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 HAD CENTRE ALSACE

Autre - 14/01/2013 Page 67



# **ARRÊTÉ**

## ARS n° 2012/1498 du 19/12/2012

Portant fixation des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012

#### 680 007 648

## HAD CENTRE ALSACE

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE

- Vu Le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-9, L.162-22-13, L174-1; R. 162-32 et suivants, R162-42 :
- Vu Le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-10 et suivants ;
- Vu La loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment en son article 33 ;
- Vu La loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- Vu La loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;
- Vu La loi n°2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu Le décret n°2005-1474 du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé ;
- Vu Le décret n°2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
- Vu Le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- Vu Le décret du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu L'arrêté du 26 octobre 2006 fixant le modèle de suivi et d'analyse de l'exécution de l'état des prévisions des recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L .162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L. 162-22-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 26 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- Vu L'arrêté du 7 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
- Vu L'arrêté du 29 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux l et lV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- Vu L'arrêté du 4 avril 2012 fixant le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional pour l'année 2012 ;
- Vu Les arrêtés 2012 fixant pour votre établissement le montant des dotations de financement et des forfaits annuels pour l'exercice 2012 ;
- Vu Le projet régional de santé d'Alsace 2012-2016, arrêté n°2012/49 du 30 janvier 2012 ;

Considérant Considérant le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement de santé, et ses avenants ; l'état des négociations en cours avec l'établissement de santé ;

### **ARRETE**

## **ARTICLE 1:**

Les montants des dotations et les forfaits annuels pour l'année 2012 pour le bénéficiaire suivant : HAD CENTRE ALSACE, sont fixés à :

DOTATIONS ANNUELLES	Enveloppe	MONTANTS 2012	dont dotations reconductibles
Dotation annuelle de financement	DAF		
Dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation	MIGAC	121 745 €	84 115€
Forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences	FAU		
Forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes	FPO		
Forfait annuel relatif à l'activité de transplantation d'organes et de greffe de moelle osseuse	FAG		
Dotation Soins de longue durée	USLD		
Dotation FIR au titre de la PDSES Permanence des soins en établissement de santé	FIR		
Dotation FIR au titre du CDAG Centres de dépistage anonyme et gratuit	FIR		
Dotation FIR au titre du CPP Centres périnataux de proximité	FIR		
Dotation FIR au titre du ETP L'éducation thérapeutique du patient	FIR		

# **ARTICLE 2**:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

# **ARTICLE 3**:

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Alsace est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs.

Laurent Habert
Directeur général

et de l'offre manuelle

Nathalia RICAUD

Autre - 14/01/201

Page 69



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 19 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1509 du 19 décembre 2012 Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de ROUFFACH

Page 70 Autre - 14/01/2013



# **ARRÊTÉ**

ARS n° 2012/1509 du 19/12/ 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

du Centre Hospitalier de ROUFFACH N° FINESS EJ : 68 000 1179 N° FINESS ET : 68 000 0874

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;
- VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé;
- VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;
- VU l'arrêté ARS n°2012/176 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;
- VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU la décision ARS n°2012-358 du 31 octobre 2012 portant autorisation de l'activité de soins de médecine dédiée à l'unité d'explorations fonctionnelles du rythme veille-sommeil
- VU l'état prévisionnel de dépenses et de recettes réalisé pour cette unité fonctionnelle pour l'année 2013 ;

# **ARRÊTE**

# Article 1:

Les tarifs applicables au 1er janvier 2013 sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine "unité sommeil"	11	684.00 €
Psychiatrie Adultes	13	371.70 €
Adolescents	18	377.30 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Psychiatrie Adultes jours / nuits	54	235.00 €
Enfants hôpital de jour	55	377.30 €

# Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

# Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Par délégation
Le Directeur de soins
et de l'Offecteur général



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 27 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

ARRÊTÉ ARS n ° 2012/1519 du 27 décembre 2012 Portant fixation des tarifs journaliers de prestations du Centre Hospitalier de ROUFFACH

Autre - 14/01/2013 Page 73



# **ARRÊTÉ**

# ARS n° 2012/ 1519 du 27 décembre 2012

Portant fixation des tarifs journaliers de prestations

du Centre Hospitalier de ROUFFACH N° FINESS EJ : 68 000 1179 N° FINESS ET : 68 000 0874

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L.174-3;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1, R.6145-21 et suivants ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 ;

VU la loi n°2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le contrat d'objectifs et de moyens relatif au objectifs quantifiés de l'offre de soins ;

VU l'arrêté ARS n°2012/176 du 17 avril 2012 fixant le montant des dotations et forfaits annuels pour l'année 2012 de l'établissement susvisé ;

VU l'état prévisionnel des recettes et des dépenses initial pour l'année 2012 approuvé par le Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

VU la décision ARS n°2012-358 du 31 octobre 2012 portant autorisation de l'activité de soins de médecine dédiée à l'unité d'explorations fonctionnelles du rythme veille-sommeil

VU l'état prévisionnel de dépenses et de recettes réalisé pour cette unité fonctionnelle pour l'année 2013 ;

VU l'arrêté ARS n° 2012-1509 du 19 décembre 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de Rouffach ;

# **ARRÊTE**

# Article 1:

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012-1509 du 19 décembre 2012 portant fixation des tarifs journaliers de prestations suivants applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2013 au Centre Hospitalier de Rouffach

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS COMPLET		
Médecine "unité sommeil"	11	684.00 €
Psychiatrie Adultes	13	371.70 €
Adolescents	18	377.30 €
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Psychiatrie Adultes jours / nuits	54	235.00 €
Enfants hôpital de jour	55	377.30 €

est complété ainsi qu'il suit :

	Code tarifaire	Tarifs journaliers
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL		
Appartements thérapeutiques	15	184.80 €

# Article 2:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy dans un délai de un mois à compter de sa notification.

## Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de l'établissement de santé susvisé ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Laurent Habert Directeur géneral

Autre - 14/01/2013 Page 75



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 31 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'établissement IMP Jules Verne MULHOUSE géré par l'ARSEA

Page 76 Autre - 14/01/2013



# **ARRETE**

ARS n° 2012/1564 du 3/1/2/12

and the first of the second of

Portant modification du prix de journée pour l'année 2012

de l'établissement ARSEA

IME JULES VERNE de MULHOUSE

N° Finess: 68 000 046 0

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 631 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

#### **ARRETE**

# Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
5	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	287 510 €	
	- dont CNR		1
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 370 366 €	1 832 820 €
Dépenses	- dont CNR	3 488 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	174 944 €	-
	- dont CNR		1
	Reprise de déficits		1
	Groupe I Produits de la tarification	1 800 590 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 038 €	1 832 820 €
Necettes	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	8 675 €	
	Reprise d'excédents	8 517 €	

## Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	Pour rappel, Au 1 <sup>er</sup> janvier	Au 1er juillet	A compter du 1 <sup>er</sup> décembre	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier
	2012	2012	2012	2013
Semi-internat :	134,75	135,17	166,61	137,60

# Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfécture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation Le Directeur de l'offre de soins et de l'offre médico-sociale

> Laurent Habert Directeur général Nathalie RICAUD



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 31 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'IMP Les Catherinettes COLMAR géré par l'ARSEA.

Page 80 Autre - 14/01/2013



# **ARRETE**

The Control of the September 1 (1997) to the Control of the Contro

ARS n° 2012/1566 du 3/1/2/12

Portant modification du prix de journée pour l'année 2012

de l'établissement ARSEA

**IME Les Catherinettes COLMAR** 

N° Finess: 68 000 143 5

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/659 du 11 juillet 2012 portant fixation du prix de journée pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

#### **ARRETE**

# Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	346 781 €	
	- dont CNR		
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 289 347 €	1 826 686 €
Dépenses	- dont CNR	8 720 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 558 €	
	- dont CNR		1
	Reprise de déficits		1
	Groupe I  Produits de la tarification	1 809 981 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 054 €	1 826 686 €
Necettes	Groupe III Produits financiers et produits non		
	encaissables		
	Reprise d'excédents	14 651 €	

# Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	Pour rappel, au 1 <sup>er</sup> janvier 2012	<i>Pour rappel, au</i> 1 <sup>er</sup> juillet 2012	A compter du 1 <sup>er</sup> décembre 2012	A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2013
Semi-internat :	<u>1</u> 43,36 €	144,57 €	60,57 €	145,03 €

## Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfécture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation

Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médiec-sociale

Laurent Habert

Directeur général

Nathalie RICAUD



# **Autre**

signé par Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace le 31 Décembre 2012

Agence Régionale de Santé d'Alsace (ARS)

Arrêté ARS portant modification du prix de journée 2012 de l'IMPro rue des Artisans COLMAR géré par l'ARSEA.

Page 84 Autre - 14/01/2013



# **ARRETE**

# ARS nº 2012/1565du 3/1/21/2

# Portant modification du prix de journée pour l'année 2012

# de l'établissement ARSEA

# **IMPRO Les Artisans COLMAR**

N° Finess: 68 000 144 3

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE d'ALSACE,

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.314-1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R.314-1 à R.314-207;
- VU le Code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la Sécurité Sociale pour 2012 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2011 ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination de M. Laurent Habert en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Alsace ;
- l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- l'arrêté ministériel du 19 avril 2012 publié au Journal Officiel du 27 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité et d'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 27 avril 2012 publiée au Journal Officiel du 12 mai 2012 fixant, pour l'année 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L. 314-3 du Code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté ARS n° 2012/ 1214 du 26 novembre 2012 portant fixation du prix de journée de l'IMPRO Les Artisans pour l'exercice 2012 ;

Considérant la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/120 du 22 mars 2011 proposant une méthodologie de gestion des enveloppes de crédits limitatifs dans les établissements et services médico-sociaux relevant des articles L.314-3 et L.314-3-1 du Code de l'action sociale et des familles, et précisant les modalités de détermination des prix de journée ;

Considérant la circulaire DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 modifiée relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées.

#### ARRETE

## Article 1er:

Pour l'exercice budgétaire 2012 les recettes et les dépenses prévisionnelles pour la structure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	258 646 €	
	- dont CNR		1 i
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 099 938 €	1 505 072 €
Dépenses	- dont CNR	34 668 €	1
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 488 €	1
	- dont CNR		
	Reprise de déficits		1
	Groupe I Produits de la tarification	1 502 272 €	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 599 €	1 505 072 €
Neverres	Groupe III Produits financiers et produits non		
	encaissables		_
	Reprise d'excédents	201 €	

## Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2012, la tarification de la structure est fixée comme suit :

	Pour rappel,	Pour rappel,	A compter du	A compter du
	Au 1 <sup>er</sup> janvier	Au 1 <sup>er</sup> juillet	1 <sup>er</sup> décembre	1 <sup>er</sup> janvier
	2012	2012	2012	2013
Semi-internat :	146,48 €	161,65 €	225,38 €	153,54 €

## Article 3:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 4 rue Bénit, Case Officielle 11, 54035 NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

# Article 4:

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfécture du Haut-Rhin et notifié à la structure ainsi qu'aux organismes de sécurité sociale.

Par délégation
Le Directeur de l'offre de soins
et de l'offre médico-sociale
Laurent-Habert
Directeur général
Nathalie RICAUD



# Arrêté n °2012363-0004

# signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 28 Décembre 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

ARRETE TRANSFERANT LES
AUTORISATIONS RELATIVES AU CHRS
ET AU CADA GERES PAR
L'ASSOCIATION "ESPOIR MULHOUSE"
AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION
"APPUIS"



#### PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

# ARRETE

# N° 2012363-0004 du 28 décembre 2012

Transférant les autorisations relatives au CHRS et au CADA gérés par l'association « ESPOIR MULHOUSE » au bénéfice de l'association « APPUIS »

## LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L 313-8 , L 345-1 à L 345-4 et les articles R 313-1 à R 313-10 :
- VU la loi N° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1972 autorisant l'ouverture d'un foyer d'hébergement pour hommes seuls géré par l'association ESPOIR MULHOUSE;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 1978 autorisant la création d'un centre d'hébergement et de réadaptation sociale éclaté de 25 lits pour personnes et familles géré par l'association ESPOIR MULHOUSE ;
- VU l'autorisation préfectorale en date du 10 mars 1987 portant extension de capacité de 25 à 29 lits :
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> avril 1999, 16 juin 1999 et 11mars 2005 portant extensions de capacités du CHRS géré par l'association ESPOIR MULHOUSE;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2007 portant autorisation de transformation de 24 places d'urgence en places de CHRS dont la structure gestionnaire est l'association ESPOIR MULHOUSE;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2000 portant autorisation de création d'un Centre d' Accueil pour Demandeurs d'Asile de 25 places (C.A.D.A) géré par l'association ESPOIR MULHOUSE;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2001 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d' Asile (CADA) de 28 places géré par l'association ESPOIR MULHOUSE;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 15 juin 2006 et du 27 septembre 2006 autorisant la transformation de 30 places et de 10 places d'urgence « Pré-cada » en 30 places et 10 places de CADA et portant la capacité de l'établissement à 83 places puis 93 places ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « ESPOIR MULHOUSE » en date du 27 novembre 2012 portant approbation de la modification de l'article 1 des statuts associatifs portant modification du nom de l'association « ESPOIR MULHOUSE » devenant l'association « APPUIS » signifiant « Accueil, Protection, Prévention, Urgence, Insertion, Social » à compter de la date de dépôt des statuts modifiés ;

VU l'inscription de l'association « APPUIS » au Registre des Associations du Tribunal de Mulhouse en date du 5 décembre 2012

CONSIDERANT les garanties morales, techniques et financières apportées par l'association « APPUIS »

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin;

#### **ARRETE**

# Article 1<sup>er</sup>:

Suite au changement de dénomination de l'association, les autorisations de gestion préalablement accordées à l'association « ESPOIR MULHOUSE », pour la gestion d'un CHRS , sis 132 rue de Soultz à Mulhouse et d'un CADA situé 22 rue Zuber à Mulhouse, sont transférées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à l'association « Accueil Protection, Prévention, Urgence, Insertion , Social » ( APPUIS), sise 3 boulevard du président Roosevelt 68 200 MULHOUSE .

# Article 2:

Ce transfert d'autorisation n'apporte aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n' entraine aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés qui restent les suivantes :

- pour le CHRS : 89 places d'aide sociale à l'hébergement « Tous publics » : hommes et femmes seuls, couples avec ou sans enfants, familles monoparentales ;
- pour le CADA : 93 places tous publics pour ménages demandeurs d'asile en cours de procédure.

La durée et l'échéance des autorisations restent sans changement.

#### Article 3:

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

### Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

# Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Article 6:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 décembre 2012

LE PREFET

Signé Alain PERRET



# Arrêté n °2012363-0005

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 28 Décembre 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68)

Inclusion Sociale solidarités et Fonctions Sociales du Logement

> ARRETE TRANSFERANT L'AUTORISATION RELATIVE AU CHRS "LES EPIS" GERE PAR L'ASSOCIATION "L'ECHELLE" AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION APPUIS



#### PREFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

# ARRETE

# N° 2012363-0005 du 28 décembre 2012

Transférant l'autorisation relative au CHRS « Les Epis » géré par l'association « L' EHELLE » au bénéfice de l'association « APPUIS »

## LE PREFET DU HAUT-RHIN

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L 313-8 , L 345-1 à L 345-4 et les articles R 313-1 à R 313-10
- VU la loi N° 2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- VU l'arrêté préfectoral n° 107-94 du 4 mars 1994 portant transfert de l'association gestionnaire du Centre d' Hébergement et de Réadaptation Sociale « LES EPIS » de Colmar
- VU l'arrêté préfectoral N° IV-7-99 du 1<sup>er</sup> avril 1999 portant modification de l'agrément du CHRS « LES EPIS » à Colmar, géré par l'association « L' ECHELLE »
- VU la convention d'apport de l'association « L' ECHELLE » à l'association « ESPOIR MULHOUSE » signée le 1<sup>er</sup> décembre 2012
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « L' ECHELLE » en date du 1<sup>er</sup> décembre 2012 portant approbation :
  - de la convention d'apport de l'association « L' ECHELLE » à l'association « ESPOIR MULHOUSE » ;
  - de la dissolution de l'association « L'ECHELLE » à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'association « ESPOIR MULHOUSE » en date du 27 novembre 2012 portant approbation :
  - de la convention d'apport de l'association « L' ECHELLE » à l'association « ESPOIR MULHOUSE » ;
  - de la modification de l'article 1 des statuts associatifs portant modification du nom de l'association « ESPOIR MULHOUSE » devenant l'association « APPUIS » signifiant « Accueil, Protection, Prévention, Urgence, Insertion, Social » à compter de la date de dépôt des statuts modifiés;
- VU l'inscription de l'association « APPUIS » au Registre des Associations du Tribunal de Mulhouse en date du 5 décembre 2012

CONSIDERANT que le repreneur de l'autorisation présente les garanties financières, techniques et morales pour assurer la gestion d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;

#### **ARRETE**

# Article 1er:

L'autorisation de gestion du CHRS « LES EPIS », délivrée à l'association « L' ECHELLE », sise 4 rue de la 5<sup>eme</sup> Division Blindée 68 000 COLMAR, est transférée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à l'association « Accueil Protection, Prévention, Urgence, Insertion , Social » ( APPUIS), sise 3 boulevard du président Roosevelt 68 200 MULHOUSE .

## Article 2:

Ce transfert d'autorisation n'apporte aucune modification sur les capacités déjà autorisées et n'entraine aucun changement dans les catégories de bénéficiaires concernés. La durée et l'échéance de l'autorisation restent sans changement.

# Article 3:

La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

# Article 4:

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002.

## Article 5:

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

#### Article 6:

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 décembre 2012

LE PREFET

Signé Alain PERRET



# Arrêté n °2013011-0002

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 11 Janvier 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

A VOIE D' ANES



## Le Préfet du Haut-Rhin

# LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### N° 2013011-002

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 13,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04311 du 12 février 2007 portant création d'un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-003 du 14 décembre 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann,

Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil

départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 14 décmbre 2012,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
2013011-0002	A VOIE D'ANE 7 BASSE BAROCHE 68910 LABAROCHE

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,

le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pour le Directeur et par délégation, le Chef de service de la jeunesse, du sport,

de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration



# Arrêté n °2013011-0003

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 11 Janvier 2013

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Jeunesse Sport Vie Associative, Egalité, Intégration

FESTI'BAL



## Le Préfet du Haut-Rhin

# LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

#### N° 2013011-003

- Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel, et notamment son article 13,
- Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif aux Conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu le décret n°2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-04311 du 12 février 2007 portant création d'un Conseil départemental de l'éducation populaire et de la jeunesse,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011A du 25 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012349-003 du 14 décembre 2012, portant subdélégation de signature à Monsieur Thomas Guthmann,

Inspecteur de la jeunesse et des sports, Chef de service,

Vu l'avis de la formation spécialisée au titre des demandes d'agrément jeunesse et éducation populaire du Conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 14 décmbre 2012,

Sur proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (Service de la jeunesse, du sport, de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration),

#### ARRETE

ARTICLE 1 : L'association désignée ci-après est agréée comme association de jeunesse et d'éducation populaire et affectée du numéro d'agrément suivant :

N° d'agrément	Titre et siège
2013011-0003	FESTI'BAL
	Mairie
	21 Grand'rue
	68240 EGUISHEIM

ARTICLE 2 : Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 11 janvier 2013

Pour le Préfet du Haut-Rhin et par délégation,

le Directeur départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations Pour le Directeur et par délégation, le Chef de service de la jeunesse, du sport,

de la vie associative, de l'égalité et de l'intégration

Page 98



# Arrêté n °2012363-0001

signé par M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin le 28 Décembre 2012

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin (DDCSPP 68) Secrétariat Général Pôle Ressources Humaines, Financières et logistiques

> Désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission départementale de réforme de la fonction publique hospitalière



#### PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Commission de Réforme 
© 03 89 24 82 08

# **ARRÊTE**

Nº 2012363-0001 du 28 DÉCENBRE 2012

portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière

# LE PREFET DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal;
- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°65-773 du 9 septembre 1965 modifié relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ;
- VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires :
- VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n°92-566 du 25 juin 1992 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents relevant de la fonction publique hospitalière sur le territoire métropolitain de la France ;
- VU le décret n°2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur dans la Fonction Publique d'Etat, de la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU le décret n°2009-1744 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 1 à 3 de la loi n°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDCSPP-CMCR-07 du 30 septembre 2010 portant désignation des membres titulaires et suppléants appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme de la Fonction Publique Hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°20114116 du 9 février 2011 modifié portant inscription ou renouvellement sur la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes du département du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-DDCSPP-CMCR-013 du 10 février 2011 modifié portant inscription ou renouvellement des membres du comité médical départemental ;
- VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2011-7023 du 9 mai 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrick L'HÔTE, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

# ARRÊTE

<u>Article 1er</u> : Les membres appelés à siéger au sein de la Commission Départementale de Réforme sont désignés ainsi qu'il suit :

### deux praticiens de médecine générale :

Monsieur le Docteur Jean-Marc KLEDY (titulaire) Monsieur le Docteur Claude SCHMITTER (titulaire)

Monsieur le Docteur Denis GABRIEL (suppléant)
Monsieur le Docteur Jean-Christophe DUCARME (suppléant)

#### - deux représentants de l'administration :

Titulaires: Madame Monique MARTIN, Centre Hospitalier de Munster

Monsieur René PILOT, Centre Hospitalier de Pfastatt

Suppléants: Monsieur Raymond HECK, Maison de retraite Soultzmatt

Madame Josiane GULLY, Centre Départemental de Repos

et de Soins

# deux représentants du personnel pour chaque catégorie professionnelle :

#### CATEGORIE A:

#### Services Techniques

Titulaire	KLINKLIN Michel	Ingénieur hospitalier ppl	HC Colmar
Suppléants	VILAIN Lidwine	Ingénieur hospitalier ppl	CH Mulhouse

# Personnels soignants

Titulaire	LOSSER Dominique	IDE anesthésiste Gr.4 ISGS	<b>HC Colmar</b>
Suppléants	M'BAREK MFrançoise	Sage-femme cadre	CH Mulhouse
	STUTZ Jean-Claude	Cadre supérieur de santé	CH Mulhouse

Titulaire	BAUMGARTNER Pierre	IDE anesthésiste CI. sup	CH Mulhouse
Suppléants	HUG Christine WEBER Françoise	Cadre supérieur de santé Sage-femme Cl. sup.	HC Colmar CH Thann
Personnels a	dministratifs :		
<b>Titulaire</b> Suppléants	<b>TUAILLON Nicolas</b> PUTRICH Anne BOESCH Valérie	Attaché d'adm. hospitalier Attachée d'adm. hospitalier Attachée d'adm. hospitalier	CH Rouffach CDRS CDRS
Titulaire	BEAUPERE Jean-Luc	Personnel informatique Cl. 3	HC Colmar
CATEGORIE	<u>B</u> :		
Services Tecl	<u>hniques</u>		
<b>Titulaire</b> Suppléants	KLEINHANS Yves MINGORI Sébastien	<b>Technicien sup. hosp.1<sup>ere</sup> cl.</b> Technicien sup. hosp.1 <sup>ère</sup> cl.	CH Mulhouse CH Mulhouse
Саррісаніс	HENNER Dominique	Technicien sup. hosp. 2 <sup>ème</sup> cl.	CH Rouffach
<b>Titulaire</b> Suppléants	VINCENT Caroline KOHLER Gérard NEFF Jacky	<b>Technicien sup. hosp. 2<sup>ème</sup> Cl.</b> Technicien sup. hospitalier chef Technicien sup. hosp. 1 <sup>ère</sup> Cl.	HC Colmar CH Mulhouse HC Colmar
Personnel s	soignants		
<b>Titulaire</b> Suppléants	<b>SCHNEIDER Laurence</b> GRIEBEL Jacky	IDE classe supérieure Manipulateur d'Electroradiologie Cl. sup.	HC Colmar HC Colmar
	CHERAY Christian	Tech. de laboratoire Cl. sup	CH Mulhouse
<b>Titulaire</b> Suppléants	DRENTEL Chantal MOLLE Dominique	Infirmière classe supérieure Manipulateur d'Electroradiologie	CH Guebwiller HC Colmar
onnels adminis	tratifs		
Titulaire	PARMENTIER J. Marc	Adjoint des cadres hosp. Cl.	HC Colmar
Suppléants	GANTNER Véronique LAUNAY Patricia	sup. Assistante médico-adm Cl. Sup. Assistante médico-adm Cl. Sup.	CH Mulhouse HC Colmar
Titulaire	LE ROI Pascale	Assistante médico-adm.	CH Mulhouse
CATEGORIE	<u>c</u> :		
Services Tec	<u>hniques</u>		
<b>Titulaire</b> Suppléants	FRICK Bernard HOLDER Marc HEIMBURGER Pascal	Maître ouvrier principal Agent de maîtrise Maître ouvrier	HC Colmar HC Colmar CH Rouffach
Titulaires Suppléants	HAEN Pascal	Ouvrier professionnel qualifié	HC Colmar

Suppléants

ABT Raphaël

STRUSS Thierry

Maître-ouvrier

Ouvrier professionnel qualifié

HIVA Ste Marie-aux-

Mines

CDRS Colmar

## Personnels soignants

<b>Titulaire</b> Suppléants	RAMDANI Richard GEORGE Olivier MEUNIER Chantal	Aide-soignant Cl. Except. Aide-soignant Aide-soignante Cl. Except.	HC Colmar CDRS Colmar CH Mulhouse
<b>Titulaires</b> Suppléants	RUE Evelyne GOLLENTZ Colette LAPLACE Alexandre	Aide-soignante Cl. Except. Aide-soignante Cl. Sup. Aide-soignant	CDRS Colmar CH Rouffach CH Mulhouse
Personnels ad	ministratifs		

<b>Titulaire</b> Suppléants	MOREL Adrien ERHARD Christiane LOEFFEL Heidi	<b>Adjoint adm. ppl 1</b> <sup>ere</sup> cl. Adjoint administratif principal Agent administratif ppl 2 <sup>ème</sup> cl.	HC Colmar CH Mulhouse HC Colmar
<b>Titulaire</b> Suppléants	LAI Elisabeth WAGNER-FRITSCH Fabienne ACKERMANN Mario	Adjoint adm. hosp. 1 <sup>ere</sup> cl. Adjoint adm. hosp.ppl 2 <sup>ème</sup> cl. Adjoint administratif hosp. ppl	CH Mulhouse HC Colmar CDRS Colmar

## **PERSONNEL DE DIRECTION:**

<b>Titulaire</b> Suppléants	LENFANT Franck HERRGOTT Alain GRAVELEAU Sarah	Directeur adjoint RH Directeur Directeur adjoint RH	CH Rouffach Hôpital Intercom. Soultz-Issenheim HC Colmar
<b>Titulaire</b> Suppléants	MONTEIRO Sandra GRASSER Denis KATZ Patricia	Attaché d'administration Directeur Directrice des soins	CH Munster Hôpital Sierentz Hôpital Intercom. Soultz-Issenheim

Article 2 : l'arrêté préfectoral n° 2012256-0005 du 12 septembre 2012 est abrogé ;

Article 3: le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet du Haut-Rhin, Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et

de la Protection des Populations,

Patrick L'HÔTE



## Arrêté n °2013009-0001

signé par M. le Directeur départemental des territoires du Haut-Rhin le 09 Janvier 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service eau, environnement et espaces naturels Bureau nature, chasse, forêts et politiques des déchets

> Arrêté préfectoral prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Bourbach- le- Bas



Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

## ARRETE PREFECTORAL N ° 2013009-0001 du 9 janvier 2013

prescrivant l'organisation de chasses particulières sur le territoire de la commune de Bourbach-le-Bas

### Le PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article L.427-6 du Code de l'Environnement;
- VU l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, la période et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées susceptibles ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-114-0020 du 23 avril 2012 portant délégation de signature à M. Alain AGUILERA, Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012114-0036 du 23 avril 2012 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin au Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels ;
- VU la demande de M. BIEHLER en date du 16 novembre 2012;

CONSIDERANT l'importance des populations de corbeaux freux et les nuisances de ces oiseaux sur les semis effectués sur la commune de Bourbach-le-Bas ;

SUR proposition du Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels de la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

#### ARRETE

## Article 1er: Objet, limite de validité

Il sera procédé à des tirs de destruction de corbeaux freux sur la commune de Bourbach-le-Bas.

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de corbeaux freux par tir. Le présent arrêté est valable jusqu'au 15 février 2013.

## Article 2 : Direction des opérations

La direction des opérations est confiée à MM. FEIGEL et MUNINGER, lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

## Article 3: Modalités techniques et de sécurité

- Le nombre de chasses sera déterminé par le Directeur des opérations, ainsi que la localisation précise sur une partie du territoire désigné à l'article 1 en fonction des reconnaissances de terrain.
- l'utilisation de réducteur de son sur les armes à feu du calibre 22LR est autorisée
- Les autres conditions techniques seront déterminées par le Directeur des opérations, notamment les heures et lieux et la désignation des tireurs.

## Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable
- . prévention de la circulation routière et piétonnière

## Article 4: Avertissement des autorités

Avant chaque opération, les autorités suivantes devront être averties à l'avance par le Directeur des battues ou chasses : le maire de Bourbach-le-Bas.

Page 106

## Article 5: Destination des animaux

Le directeur des opérations se chargera de la destination des oiseaux.

## Article 6: Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le Préfet et le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés et il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé à la Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin.

#### Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Thann, le Maire de Bourbach-le-Bas, le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin, le Lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin, et les gardes nationaux de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Colmar, le 0 9 JAN. 2013

Le Chef du Service Eau, Environnement et Espaces Naturels





## Arrêté n °2013010-0004

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 10 Janvier 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KAR Derya, représentant « Doner Kebab Nurhak », dans le cadre de l'accès PMR de l'entrée du restaurant, 7 rue Franklin à Mulhouse.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETE

## N° 2013010-0004 du 10 Janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

## LE PREFET DU HAUT-RHIN

## Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme KAR Derya, représentant « Doner Kebab Nurhak », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'accès PMR de l'entrée du restaurant, 7 rue Franklin à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 224 12 S 0190,
- VU l'avis favorable avec prescriptions émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 Décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme KAR Derya, représentant « Doner Kebab Nurhak », dans le cadre de l'accès PMR de l'entrée du restaurant, 7 rue Franklin à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la non mise en accessibilité PMR de l'entrée du restaurant. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les prescriptions suivantes seront respectées :
  - une sonnette sera installée à l'entrée pour permettre à une PMR de se signaler,
  - une rampe amovible sera prévue pour permettre l'accès aux PMR,
  - une table à 4 pieds suffisamment large pour permettre à un fauteuil de glisser dessous sera installée, à l'intérieur et à l'extérieur du restaurant.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JAN, 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



## Arrêté n °2013010-0005

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 10 Janvier 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme HELLEQUIN Sylvie, représentant « La Poste - Direction Locale de l'Immobilier », dans le cadre de l'aménagement du local Boîtes Postales et de l'entrée du Public, 1 rue Jean- Baptiste Wendling à Ribeauvillé.



**CABINET DU PREFET** 

## SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

SECRETARIAT: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## ARRETE

## N° 2013010-0005 du 10 Janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

## LE PREFET DU HAUT-RHIN

## Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par Mme HELLEQUIN Sylvie, représentant « La Poste Direction Locale de l'Immobilier », qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement du local Boîtes Postales et de l'entrée du Public, 1 rue Jean-Baptiste Wendling à Ribeauvillé,
- VU la notice et les différents plans de la demande d'autorisation de travaux n° AT 068 269 12 C 0009,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 Décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à Mme HELLEQUIN Sylvie, représentant « La Poste Direction Locale de l'Immobilier », dans le cadre de l'aménagement du local Boîtes Postales et de l'entrée du Public, 1 rue Jean-Baptiste Wendling à Ribeauvillé.
- Article 2 La dérogation sollicitée porte sur la largeur non conforme de la rampe créée permettant l'accès au local « Boîtes Postales. Elle est accordée, au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 4 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Ribeauvillé, Monsieur le Maire de Ribeauvillé, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



## Arrêté n °2013010-0006

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 10 Janvier 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADER Marc, représentant l'Association Maison de l'Arc, dans le cadre du réaménagement de locaux au 4ème étage, 25 rue de l'Arc à Mulhouse.



CABINET DU PREFET

SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN

<u>SECRETARIAT</u>: DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## **ARRETE**

## N° 2013010-0006 du 10 Janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

## LE PREFET DU HAUT-RHIN

## Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. BADER Marc, représentant l'Association Maison de l'Arc, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre du réaménagement de locaux au 4ème étage, 25 rue de l'Arc à Mulhouse,
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 224 10 S 0002-M1,
- VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 Décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. BADER Marc, représentant l'Association Maison de l'Arc, dans le cadre du réaménagement de locaux au 4ème étage, 25 rue de l'Arc à Mulhouse.
- Article 2 La dérogation porte sur la non mise en accessibilité de la chambre 414. Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire de Mulhouse pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Madame le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse, Monsieur le Maire de Mulhouse, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



## Arrêté n °2013010-0007

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 10 Janvier 2013

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin (DDT 68) Service habitat et bâtiments durables Accessibilité et politique immobilière

Arrêté portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées. En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI- DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto- école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.



# CABINET DU PREFET SOUS-COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITE DU HAUT-RHIN SECRETARIAT : DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

## **ARRETE**

## N° 2013010-0007 du 10 Janvier 2013

portant dérogation aux dispositions des installations d'accueil des personnes handicapées

## LE PREFET DU HAUT-RHIN

## Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 111-19-6, R 111-19-10, R 111-18-3, R 111-18-7 et R 111-18-10,
- VU le décret n° 95260 du 8 mars 1995, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-343-12 du 09 décembre 2011 modifié, portant constitution de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2011-364-0002 du 30 décembre 2011, portant constitution de la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées,
- VU la demande présentée par M. SI-DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, qui sollicite une dérogation aux règles d'accessibilité dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.
- VU la notice et les différents plans de la demande de permis de construire n° PC 068 004 12 E 0019,
- VU l'avis favorable (point n°1) émis par la Sous-Commission Départementale pour l'Accessibilité des personnes handicapées lors de sa réunion du 18 Décembre 2012,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

- Article 1 En application de l'article R 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, une dérogation est accordée à M. SI-DJILALI Sid, représentant la SCI Pierrefontaine, dans le cadre de l'aménagement d'une auto-école, de bureaux et d'un logement dans un bâtiment existant, 2 A rue de Hirtzbach à Altkirch.
- Article 2 La dérogation (point n°1) porte sur l'aménagement d'un accès différencié pour les PMR avec utilisation d'une rampe existante non conforme (pente à 5,8%). Elle est accordée au vu des contraintes techniques.
- Article 3 Les travaux relatifs au permis de construire devront faire l'objet d'une attestation, établie par un organisme de contrôle agréé ou un architecte différent de celui du présent projet, certifiant que les travaux respectent les règles d'accessibilité. Cette attestation sera transmise à M. le Maire d'Altkirch pour lui permettre de prendre sa décision finale en matière de police administrative.
- Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg 31 avenue de la Paix BP 1038F 67070 Strasbourg cedex.
- Article 5 Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch, Monsieur le Maire d'Altkirch, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 10 JAN. 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS



## Avis

signé par M. le Directeur du Centre Hospitalier de Mulhouse le 17 Décembre 2012

Etablissements publics de santé du Haut-Rhin (EPS) Centre Hospitalier de Mulhouse

Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier 2ème classe

Page 120 Avis - 14/01/2013



## Centre Hospitalier de Mulhouse

# Concours externe sur titres de technicien supérieur hospitalier de 2éme classe

Note d'information n°153

CR/AB le 17 décembre 2012

Destinataires :
D.R.H.
D.S.E.T.
Représentants du
personnel
M.SCHANDLONG,
directeur des ressources
humaines des hôpitaux
civils de Colmar
Mme MEYER,responsable
des ressources humaines
au CH de Sierentz
Agence Régionale de
Santé
Préfecture

Conformément aux dispositions du décret n° 2011-744 du 27 juin 2011, portant statuts particuliers des techniciens et techniciens supérieur hospitaliers, est ouvert un concours externe sur titres *en vue de pourvoir 6 postes de technicien supérieur hospitalier* vacants dans les établissements suivants :

- 3 postes au Centre Hospitalier de Mulhouse, 1 poste spécialité
   « imprimerie reprographie », 1 poste spécialité « sécurité incendie » et 1 poste spécialité « informatique »
- 2 postes aux Hôpitaux Civils de Colmar : 1 poste spécialité
   « technique biomédicale » et 1 poste spécialité « gestion de la logistique »
- 1 poste au Centre Hospitalier de Sierentz spécialité
   « technique d'organisation »

Peuvent faire acte de candidature, les candidats titulaires d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieurs hospitaliers.

Les demandes de dossiers de candidature devront être adressées, <u>par écrit</u>, **avant le 17 janvier 2013 au plus tard (cachet de la poste faisant foi)** à Madame la directrice du centre hospitalier de Mulhouse, direction des ressources humaines, service des recrutements et des concours, 87 avenue d'Altkirch, BP1070-68051 Mulhouse Cedex

Danielle PORTAL

directrice CA

Pour en savoir plus

Service des recrutements et des concours - Adeline BRUNET

Tél: 03.89.64.69.01



## Arrêté n °2013008-0003

signé par M. le Préfet du Haut-Rhin le 08 Janvier 2013

Préfecture du Haut-Rhin Cabinet Service interministériel de défense et de protection civile

> MISE EN OEUVRE DE L'INSPECTION FILTRAGE UNIQUE DES PASSAGERS ET DES BAGAGES CABINES SUR L'AÉROPORT DE BÂLE- MULHOUSE



# Arrêté n° 2013008-0003 du 8 janvier 2013 autorisant la mise en œuvre de l'inspection filtrage unique des passagers et des bagages de cabine sur l'aéroport de Bâle-Mulhouse

# LE PREFET DU HAUT-RHIN CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement n°300/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 11 mars 2008, modifié,

Vu la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la loi n° 50.889 du 1er août 1950 autorisant sa ratification,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu l'arrêté interministériel du 12 novembre 2003 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien, modifié,

Vu la circulaire interministérielle n°0909678C du 23 avril 2009 relative aux conditions d'application de l'inspection filtrage unique des passagers et de leurs bagages de cabine en provenance des Etats européens,

Vu l'avis du comité local de sûreté de l'aéroport de Bâle-Mulhouse du 3 octobre 2011,

Vu la lettre n°12073 du 11 juin 2012 de la direction générale de l'aviation civile,

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

#### ARRETE

#### Article 1

Les modalités de mise en œuvre de l'inspection filtrage unique (IFU) validées par la lettre sus visée sont décrites dans le programme de sûreté de l'EuroAirport.

## Article 2

Seuls les transporteurs aériens ayant formalisé leur adhésion expresse au dispositif décrit dans le programme de sûreté de l'EuroAirport et ayant amendé leur programme de sureté en conséquence peuvent proposer à leurs passagers en correspondance de bénéficier de l'IFU.

#### Article 3

En cas d'indisponibilité partielle ou totale des équipements (sas ou lecteur optique de carte d'embarquement) permettant d'assurer de manière autonome le contrôle d'accès des passagers pouvant bénéficier de l'IFU, les entreprises de transport aérien mentionnées à l'article 2 sont tenues de vérifier la validité de la carte d'embarquement de ces passagers et de les escorter depuis le débarquement de l'aéronef jusqu'à la salle d'embarquement.

#### Article 4

La réversibilité partielle ou totale de l'IFU est prononcée à tout moment par l'autorité de police, notamment lorsque les entreprises de transport aérien informent celle-ci du changement de statut sûreté d'un vol.

Dans ce cas, les entreprises de transport aérien mettant en œuvre l'IFU sont tenues de conduire les passagers en correspondance vers le côté ville afin que ces derniers soient soumis à une inspection filtrage.

### Article 5

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, le directeur départemental de la police aux frontières du Haut-Rhin, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet

signé

Alain PERRET



## Arrêté n °2013008-0001

signé par M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin le 08 Janvier 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté fixant les prix maxima d'impression des documents de propagande lors des élections à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin le 31 janvier 2013



Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau de la réglementation et des élections

## **ARRETE**

n° du 8 janvier 2013 fixant les prix maxima d'impression des documents de propagande lors des élections à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin le 31 janvier 2013

--



## CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.511-42,
- VU le code électoral et notamment l'article R.39,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche, de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,
- VU l'arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt du 31 octobre 2012 relatif aux conditions de vote par correspondance pour l'élection des membres des chambres d'agriculture,
- VU les circulaires du 28 juin 2012, du 24 juillet 2012 et du 27 novembre 2012 du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt relatives aux règles régissant les élections des membres des chambres d'agriculture,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012331-0011 du 26 novembre 2012 portant constitution de la commission d'organisation des opérations électorales en vue des élections à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin et fixant la date limite de dépôt des documents de propagande,
- VU l'avis des membres de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 4 janvier 2013,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

## ARRETE

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Les listes de candidats à l'élection le 31 janvier 2013 des membres de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursées de leurs frais d'impression des documents de propagande électorale aux conditions et tarifs maxima fixés comme suit :

1° Bulletins de vote : 148 x 210 mm

	Prix HT	Prix TTC <b>TVA 5,5%</b>
2 à 6 noms		,
1000 exemplaires	109,66 €	115,69€
le mille en plus	24,02 €	25,34 €
<u>23 noms</u>		
1000 exemplaires	152,32 €	160,70€
le mille en plus	24,02 €	25,34 €

Les bulletins de vote ne doivent comporter d'autres mentions que (article R.511-37 du code rural et de la pêche maritime) :

- le département
- la date de clôture du scrutin
- le collège
- le nom et le prénom de chaque candidat
- le titre de la liste
- et le cas échéant l'organisation syndicale ou professionnelle qui la présente.

Ils sont imprimés en une seule couleur, l'utilisation de nuances d'une même couleur est possible.

## 2° Circulaires : 210 x 297 mm

	Prix HT	PRIX TTC <b>TVA 5,5</b> %
<u>Recto</u>		•
1000 exemplaires	166,34 €	175,49€
le mille en plus	35,66 €	37,62 €
Recto-verso		
1000 exemplaires	289,54 €	305,46€
le mille en plus	38,04€	40,13 €

Les bulletins de vote et les circulaires doivent être imprimés ou reproduits sur du papier blanc d'un grammage compris entre 60 et 80 grs/m², excluant tous travaux de photogravure.

Les circulaires devront être livrées sous forme désencartée.

Pour donner droit à remboursement, **les circulaires et bulletins de vote** des listes candidates à l'élection des membres de la chambre départementale d'agriculture du Haut-Rhin le 31 janvier 2013 sont imprimés sur du papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants :

- ✓ papier contenant au moins 50% de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent
- ✓ papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

<u>Article 2</u> – Les tarifs ainsi fixés doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (coût des travaux exécutés quelle que soit la période de ces travaux, fourniture du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport et livraison).

<u>Article 3</u> – Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département dans lequel la liste candidate se présente, sur présentation des pièces justificatives et sous réserve qu'il n'excède ni le montant des frais réellement engagés ni la somme résultant de l'application au nombre des imprimés à rembourser des tarifs fixés par le présent arrêté.

En cas de dépassement de tarifs ou des quantités maximales admises à remboursement , le surplus reste à la charge de la liste candidate.

<u>Article 4</u> – Les factures, en deux exemplaires, libellées au nom de la liste candidate et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire sont à transmettre à la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin.

<u>Article 5</u> – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin et le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Fait à COLMAR, le 8 janvier 2013 LE PREFET, Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général Signé Xavier BARROIS



## Arrêté n °2013009-0002

signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut-Rhin le 09 Janvier 2013

Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

APPEL GENEROSITE PUBLIQUE CALENDRIER 2013



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

#### ARRETE

N. 2013-009. 2 du - 9 JAN. 2013

portant établissement du calendrier des appels à la générosité publique dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2013



## LE PREFET DU HAUT-RHIN Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.
- VU la circulaire n° INT/D/87/00196/C du 21 juillet 1987 du Ministre de l'Intérieur relative aux appels à la générosité publique,
- VU la circulaire n° INT/D/12/41402/C du 17 décembre 2012 du Ministre de l'Intérieur, relative au calendrier fixant la liste des journées nationales d'appel à la générosité publique pour l'année 2013 :
- VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 1957 portant réglementation des appels à la générosité publique ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin.

## ARRETE

<u>Article 1er.-</u> : Le calendrier des journées nationales d'appel à la générosité publique organisées dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2013 est fixé ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 14 janvier au dimanche 17 février <b>Avec quête le 3 février</b>	Campagne de solidarité et de citoyenneté de la Jeunesse au Plein Air	La jeunesse au plein air
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier  Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Fondation Raoul FOLLEREAU  Association Saint-Lazare
Vendredi 25 janvier au dimanche 27 janvier  Avec quête tous les jours	Journée mondiale pour les lépreux	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Lundi 4 février Pas de quête	Journée mondiale contre le cancer	ARC
Lundi 11 mars au lundi 18 mars  Pas de quête	Campagne du Neurodon	Fédération pour la recherche sur le cerveau
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars  Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale des personnes handicapées physiques	Collectif Action Handicap
Lundi 11 mars au dimanche 17 mars  Avec quête les 16 et 17 mars	Semaine nationale pour les personnes handicapées physiques	Œuvres hospitalières de l'ordre de Malte
Samedi 16 et dimanche 17 mars  Avec quête	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 18 mars au dimanche 24 mars  Avec quête les 23 et 24 mars	Campagne nationale de lutte contre le cancer	Ligue contre le cancer
Vendredi 5 avril au dimanche 7 avril  Avec quête tous les jours  Lundi 25 mars au dimanche 14 avril	Journées « Sidaction »	SIDACTION
Avec quête tous les jours	Animations régionales	
Jeudi 2 mai au dimanche 12 mai  Avec quête tous les jours	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 13 mai au dimanche 19 mai  Avec quête tous les jours	Journées nationale du Refuge (journées mondiales contre l'homophobie)	Le Refuge
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai  Avec quête le 19 mai	Campagne « Pas d'éducation, pas d'avenir! »	Ligue de l'enseignement
Lundi 13 mai au dimanche 26 mai  Avec quête les 25 et 26 mai	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)
Lundi 20 mai au dimanche 26 mai  Avec quête les 25 et 26 mai	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales (U.N.A.F.)
Samedi 1 <sup>er</sup> juin au dimanche 9 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française

		,
DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
du lundi 10 juin au dimanche 16 juin 2013 <b>pas de jour de quête</b>	Campagne nationale « enfants et santé »	Association Enfants et Santé
Samedi 23 et dimanche 24 juin  Avec quête	Journées en faveur des œuvres sociales des sapeurs-pompiers	Union départementale des sapeurs-pompiers du Haut-Rhin
Samedi 13 et dimanche 14 juillet  Avec quête les 13 et 14 juillet	Fondation Maréchal De Lattre	Fondation Maréchal De Lattre
Jeudi 19 septembre au jeudi 26 septembre  Avec quête tous les jours	Sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer	France Alzheimer
Dimanche 29 septembre au dimanche 6 octobre  Avec quête les 5 et 6 octobre	Journées nationales des associations des personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 30 septembre au Dimanche 6 octobre  Avec quête tous les jours	Journées de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Lundi 7 octobre au dimanche 13 octobre  Quête tous les jours	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I.	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis
Lundi 21 octobre au dimanche 27 octobre  Pas de quête	Semaine nationale des retraités et personnes âgées "Semaine bleue"	Comité national d'entente de la Semaine bleue
Lundi 28 octobre au dimanche 3 novembre  Avec quête tous les jours	Semaine nationale du cœur	Fédération française de cardiologie
Jeudi 31 octobre au dimanche 3 novembre  Avec quête tous les jours	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 2 novembre au lundi 11 novembre  Avec quête du 4 au 11 novembre inclus	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 11 novembre au dimanche 24 novembre  Avec quête les 17 et 24 novembre	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	Comité national contre les maladies respiratoires
Samedi 16 novembre au vendredi 22 novembre  Avec quête tous les jours	Journée internationale des droits de l'enfant	LE RIRE MEDECIN « de vrais clowns à l'hôpital »

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 16 et dimanche 17 novembre  Avec quête	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Samedi 23 novembre au jeudi 5 décembre  Avec quête tous les jours	Animations régionales  Journée mondiale de lutte contre le SIDA  (1 <sup>er</sup> décembre)	SIDACTION
Dimanche 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 6 décembre au dimanche 15 décembre  Avec quête tous les jours	Téléthon	Association française contre les myopathies
Samedi 7 décembre au mardi 24 décembre  Avec quête tous les jours	Collecte nationale des Marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut
Dimanche 15 décembre <b>Avec quêt</b> e	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire

- <u>Article 2.-</u>: Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues. Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1er ci-dessus.
- <u>Article 3.-</u>: Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée ; elle doit être visée par le préfet.
- <u>Article 4.-</u> : Les quêteurs qui solliciteront le public les jours d'élections sont invités à ne pas se placer à l'entrée des bureaux de vote afin de ne pas risquer de troubler la sérénité du scrutin.
- Article 5.- : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Haut-Rhin, les maires et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur du Service.

Antoine DEBERDT



## Arrêté n °2013011-0009

signé par M. le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture du Haut- Rhin le 11 Janvier 2013

> Préfecture du Haut-Rhin Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP) Bureau de la réglementation et des élections

> > Arrêté portant autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe thaîlandaire (MUAYTHAI) à Lutterbach



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DES ELECTIONS

#### **ARRETE**

N°2013011- du 11/01/2013 portant autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe thaîlandaise (Muaythai)

- VU le Code du Sport, notamment ses articles A331-33 et suivants, et R331-46 et suivants, relatifs à l'organisation de manifestations publiques de boxe,
- VU Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 22 février 1963, modifié, relatif à la pratique de la boxe et demandes d'autorisation pour l'organisation de manifestations publiques de boxe.
- VU la demande d'autorisation réceptionnée le 25 octobre 2012, de l'association sportive de promotion et d'activité du Muaythaï « 2CPROD », représentée par son Président Monsieur Cédric MULLER, sise à LUTTERBACH, pour l'organisation d'une compétition régionale de Muaythaï au Cosec de LUTTERBACH le dimanche 20 janvier 2013 de 13h00 à 19h00,
- VU la lettre du 19 novembre 2012 transmise au Président de l'association 2CPROD,
- VU l'avis favorable du 10 janvier 2013 de la Fédération de Muaythaï et disciplines associées, sise à 94100 SAINT-MAUR DES FOSSES,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin,

## <u>ARRETE</u>

- <u>Article 1<sup>er</sup>.-:</u> L'association sportive de promotion et d'activité du Muaythaï dénommée « *2CPROD* », représentée par son Président M. Cédric MULLER, et sise 5 rue de la Brasserie 68460 LUTTERBACH, est autorisée à organiser une compétition régionale de Muaythaï au Cosec, rue de la Forêt à LUTTERBACH le **dimanche 20 janvier 2013 de 13h00 à 19h00.**
- Article 2.- : La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police de M. le Maire de LUTTERBACH, tel que précisé à l'article R.331-46 du Code du Sport.
- **Article 3.-:** La présente autorisation est délivrée sous réserve que les dispositions des règlements et du Code du Sport soient strictement observés.
- <u>Article 4.-:</u> L'organisateur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tierces personnes.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Haut-Rhin et le Maire de LUTTERBACH sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Pour le Préfet et par délégation Le Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques

signé

Antoine DEBERDT

## Copie transmise pour information à :

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin Quartier Lacarre 56, rue de la Cavalerie 68020 COLMAR

Au Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations **Service Jeunesse-Sport-**Vie Associative-Egalité-Intégration Cité administrative Bâtiment TOUR, 4ème étage 68026 COLMAR Cedex